



N° de dossier : 5124-20-002

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

PARTIE PLAIGNANTE :



PROFESSION CONCERNÉE :

INFIRMIÈRE AUXILIAIRE

ACTEURS VISÉS :

ORDRE DES INFIRMIÈRES ET DES INFIRMIERS AUXILIAIRES

Préparé par :
Aranzazu Recalde, Ph.D., analyste
11 septembre 2020

Approuvé par :
André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction 1

1.1 Résumé de la situation..... 1

1.2 Profil du plaignant..... 1

1.3 Recevabilité de la plainte 2

2. Cadre d’analyse.....2

2.1 Lois et règlements 2

2.2 Principes et obligations légales en matière d’admission..... 5

3. Description du processus menant à la plainte.....5

4. Problématique7

4.1 Application de l’article 45.3 du *Code des professions* 8

4.2 Démarches de l’Ordre découlant des rencontres informatives..... 9

5. Conclusions 10

6. Recommandations11

7. Développement en cours d’enquête.....11

Annexe 1 : Cadre législatif 13

Annexe 2 : Démarche d’enquête 15

Annexe 3 : Synthèse du parcours éducatif et professionnel du plaignant..... 17

Annexe 4 : Documentation tirée du dossier du plaignant..... 19

ABRÉVIATIONS

CA :	Conseil d’administration (OIIAQ)
CE :	Comité exécutif (OIIAQ)
CHSLD :	Centre d’hébergement et de soins de longue durée
CFP :	Centre de formation professionnelle
DEP :	Diplôme d’études professionnelles
MIFI :	Ministère de l’Immigration, de la Francisation et de l’Intégration
OIIAQ :	Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec
OQLF :	Office québécois de la langue française
PAB :	Préposé aux bénéficiaires
SASI :	Programme Santé, assistance et soins infirmiers
SFPP :	Service de la formation professionnelle et des permis (OIIAQ)

AVANT-PROPOS

Sur le commissaire

Le Commissaire à l'admission aux professions est institué par le *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26), la loi cadre du système professionnel québécois. Son mandat de **surveillance, de veille et d'interventions spécialisées** porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par un des 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

La loi accorde au commissaire des **pouvoirs d'enquête et de recommandation**. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une **analyse de conformité** mais également sur une **analyse critique**. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Pour en savoir plus : <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/>

Sur l'examen des plaintes

La plainte est un **recours pour les individus en cas d'insatisfaction** sur la façon dont on traite leur demande ou leur dossier. La situation exposée par une plainte au commissaire atteste non seulement du **traitement d'un cas** ou d'une personne mais aussi du **fonctionnement d'un processus** ou d'une activité prévu pour un ensemble de personnes.

L'examen d'une plainte se déroule donc **sous forme d'enquête**, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne examine différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité en cause : **juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif**, etc. Elle observe également les **rôles**, les **actions** et la **conduite** des organisations et des individus impliqués.

Dans son enquête, l'analyste regarde si les processus ou activités en cause respectent les **lois** et les **règlements** (analyse de conformité), ainsi que les **principes** et les **bonnes pratiques** dans le domaine (analyse critique).

Au terme de cette démarche, le commissaire expose dans un rapport ses **constats**, ses **conclusions** et, s'il y a lieu, ses **recommandations**. Les acteurs visés par une ou des recommandations doivent répondre à chacune, suivant la réception de la version définitive du rapport.

Le commissaire rend publique sur ses pages Web la [procédure d'examen des plaintes](#) ainsi que les [résumés et rapports](#) d'examen de plainte (documents dépersonnalisés).

1. Introduction

Monsieur [REDACTED] (ci-après « le plaignant ») a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 15 mai 2020 au sujet d'une difficulté rencontrée dans le processus d'admission à la profession d'infirmière auxiliaire.

1.1 Résumé de la situation

En novembre 2014, le plaignant obtient son diplôme d'études professionnelles (DEP) en Santé, assistance et soins infirmiers (SASI) et réussit l'examen de l'Office québécois de la langue française (OQLF), répondant ainsi aux conditions pour la délivrance du permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (ci-après « l'Ordre »). Toutefois, des problèmes familiaux l'empêchent d'entamer les démarches nécessaires à l'obtention du permis et l'inscription au Tableau. Il s'éloigne par la suite de la profession.

En janvier 2019, le plaignant approche l'Ordre pour obtenir son permis et pouvoir exercer la profession. Le 3 juillet 2019, le comité exécutif (CE) lui prescrit une formation d'appoint de 570 heures, en conformité avec le *Règlement sur les stages et cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et infirmiers auxiliaires*¹.

Le plaignant complète la partie théorique de la formation à l'automne 2019 et l'un des trois stages prescrits au début de l'hiver 2020. À cause des problèmes éprouvés avec des enseignants, il décide de changer de centre de formation professionnelle (CFP) et envoie deux nouvelles demandes. Un manque d'inscriptions suffisantes fait en sorte que les deux CFPs choisis ne peuvent pas offrir la formation d'appoint de l'Ordre, ce qui force le plaignant à attendre leur retour (concernant la disponibilité de places).

Vers la mi-mars 2020, le réseau de l'éducation du Québec doit fermer ses portes en raison de la pandémie de la COVID-19. Voulant exercer la profession dans le contexte de la crise sanitaire, le plaignant contacte l'Ordre pour identifier des alternatives viables à l'obtention de son permis. L'Ordre lui répond qu'il doit attendre la réouverture des CFPs, potentiellement en septembre 2020, pour compléter sa formation d'appoint. Le plaignant considère que l'Ordre l'empêche de compléter son parcours d'admission en raison des procédures trop lourdes.

1.2 Profil du plaignant

Le plaignant a fait des études secondaires, professionnelles (en imprimerie ainsi qu'en communication et documentation) et universitaires (en génie et en administration) en Bulgarie. Dans l'Annexe 3, nous présentons un tableau récapitulatif (Fig.1), qui inclut les repères scolaires québécois identifiés par le MIFI.

Le plaignant a continué sa formation au Québec, obtenant deux diplômes au Centre de formation professionnelle (CFP) ACCESS, à Saint-Lambert : a) Diplôme d'études professionnelles en comptabilité (automne 2008-hiver 2010) et b) Diplôme d'études secondaires « Health, Assistance and Nursing » (printemps 2012-automne 2014). Ce dernier est la version anglaise du DEP en Santé, assistance et soins infirmiers (SASI) et constitue l'une des conditions pour la délivrance du permis de l'Ordre. Le plaignant a aussi complété la formation de préposé aux bénéficiaires au même CFP et a suivi des cours universitaires en sciences en plus de cours de français (Annexe 3, Fig.2).

¹ [RLRO, chapitre C-26, r. 162.](#)

Le plaignant a réussi l'examen de l'Office québécois de la langue française (OQLF) en novembre 2014, répondant ainsi à l'exigence de l'article 35 de la *Charte de la langue française*², ce qui constitue une autre condition pour la délivrance du permis de l'Ordre.

Le plaignant a fait du bénévolat dans le réseau des banques alimentaires ainsi que dans celui de la santé et les services sociaux (Annexe 3, Fig. 3). Il affirme avoir travaillé quelques mois en 2015 dans des établissements de santé et, en ce moment, il occupe un poste d'agent de sécurité à temps partiel.

1.3 Recevabilité de la plainte

La plainte concerne le fonctionnement du processus d'admission à l'Ordre dans le cadre d'une admission tardive ou d'un retour à la profession (art. 45.3 du *Code des professions*)³. Le motif de la plainte réside essentiellement dans l'impossibilité (pour le plaignant) d'obtenir un permis ou autorisation lui permettant d'exercer la profession dans le contexte de la pandémie de la COVID-19.

La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête. Le cadre législatif applicable à l'examen d'une plainte est présenté à en [annexe](#), en page 13.

2. Cadre d'analyse

2.1 Lois et règlements

L'accès à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire s'effectue selon les dispositions du *Code des professions*⁴ (ci-après le « Code »), de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*⁵ et des règlements afférents.

Compte tenu du profil du plaignant, sa candidature a été traitée par l'Ordre en vertu du [Règlement sur les stages et cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et infirmiers auxiliaires](#)⁶ (ci-après le « Règlement »), dont l'article 1 précise le suivant :

Le comité exécutif de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec peut, lorsqu'il l'estime nécessaire pour la protection du public, obliger un membre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou l'obliger aux deux à la fois, dans les cas suivants :

- 1° il s'inscrit au tableau de l'Ordre plus de 4 ans après avoir obtenu son permis ou plus de 4 ans après la date à laquelle il avait droit à la délivrance d'un tel permis ;
- 2° il s'inscrit au tableau de l'Ordre plus de 4 ans après en avoir été radié ou plus de 4 ans après avoir cessé d'y être inscrit ;
- 3° il a exercé sa profession pendant moins de 400 heures au cours des 4 dernières années de son inscription au tableau de l'Ordre ;
- 4° il a complété un cours ou un stage de perfectionnement que le comité exécutif juge non conforme aux objectifs, conditions et modalités que celui-ci a fixés.

² [RLRQ, c. C-11, art. 35](#) : Les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis qu'à des personnes qui ont de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession.

³ [RLRQ, c. C-26, a. 45.3](#).

⁴ [RLRQ, c. C-26](#).

⁵ [RLRQ, c. s-4.2](#).

⁶ [RLRQ, c. C-26, r. 162](#).

Toutefois, le dossier du plaignant aurait dû être traité par application de [l'article 45.3 du Code](#), qui a été incorporé à ce texte législatif en 2008. Dans son premier alinéa, cet article stipule que :

Le Conseil d'administration peut évaluer la compétence d'une personne qui demande la délivrance d'un permis visé à l'article 42 alors qu'elle satisfait aux conditions qui y sont prévues depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu à cet effet par règlement pris en vertu du paragraphe *j* de l'article 94.

Le paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 94, qui a été modifié en 2008 en corollaire de l'incorporation de l'article 45.3, stipule, dans sa deuxième partie, que :

Le Conseil d'administration peut, par règlement : [...] ; déterminer le nombre d'années donnant ouverture à l'application de l'article 45.3 ;

Comme nous l'avons mentionné plus tôt, cette période est déterminée par le Règlement de l'Ordre à 4 ans.

L'incorporation de l'article 45.3 et la modification correspondante au pouvoir habilitant d'adoption d'un règlement, en vertu de l'article 94, paragraphe *j* du premier alinéa, ont rendu caduques plusieurs dispositions des règlements des ordres professionnels sur les cours et stages de perfectionnement, notamment pour ce qui est des modalités et types de décisions visant les personnes qui veulent être admises tardivement ou qui retournent à la profession.

Depuis 2008, il revient au Conseil d'administration (CA) d'un ordre de déterminer s'il est nécessaire d'évaluer la compétence de la personne candidate en question, puis, le cas échéant, de décider sur la délivrance du permis demandé. Soulignons que le CA n'est pas obligé d'activer l'article 45.3 du Code et qu'il ne peut l'être de façon automatique, pour tous. De plus, le CA peut déléguer son pouvoir décisionnel prévu à l'article 45.3 à un autre comité de l'Ordre par application du paragraphe 1 de l'article 62.1 du Code⁷.

La logique de l'article 45.3 présente un processus en étapes. Notamment :

- 1) **Activation.** Le CA doit déterminer s'il estime nécessaire d'activer l'article 45.3 et d'évaluer la personne candidate qui veut être admise tardivement ou retourner à la pratique.

L'étude du dossier de cette personne pourrait mener à une décision de délivrance du permis ou d'inscription au tableau sans besoin de procéder à une évaluation en vertu de l'article 45.3. Pour déterminer ce qu'il entend faire, on s'attend à ce que le CA examine le parcours professionnel de la personne, la durée de la période d'attente avant l'admission ou de l'éloignement de la pratique et ce qu'elle a fait durant ce temps (études et formations complétées, expériences professionnelles acquises). De plus, le CA tiendra compte de l'évolution générale de la pratique de la profession et des connaissances dans le domaine durant la période d'attente avant l'admission ou d'éloignement de la pratique.

- 2) **Évaluation.** Si le CA estime nécessaire d'évaluer les compétences de la personne candidate, ceci doit être fait par l'entremise d'une méthode ou d'un outil adéquat.

La méthode ou l'outil doit mesurer les connaissances et habiletés de la personne candidate au regard de celles des membres de l'ordre. On doit être en mesure de relever l'existence ou non de lacunes et, le cas échéant, les caractériser en vue de mesures pour les combler (stage, formation ou les deux à la fois).

⁷ Code, *op. cit.*, [art. 62.1](#), par. 1.

- 3) **Décision.** Sur la base des résultats de l'évaluation et après avoir permis à la personne candidate de présenter ses observations, le CA peut (notre soulignement) :

1° refuser la délivrance du permis ou l'inscription au tableau à la personne dont les connaissances ou habiletés ne sont pas équivalentes à celles des membres de l'ordre ;

2° inscrire la personne au tableau mais limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles jusqu'à ce qu'elle ait complété avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou les deux à la fois ; en cas d'échecs répétés d'un stage ou d'un cours imposé, le troisième alinéa de l'article 55 s'applique⁸.

Par déduction nécessaire, dans la perspective d'un refus ou d'une inscription conditionnelle et avant de prendre une telle décision, on comprend que le CA doit aviser la personne candidate des résultats de l'évaluation et des possibles conséquences quant à sa demande (refus ou conditions). Il doit aussi offrir à cette personne l'occasion de présenter des observations, en personne ou par écrit, au choix de la personne.

Pour ce qui est d'une décision d'inscription conditionnelle, qui comprend l'imposition d'un stage, d'un cours ou les deux à la fois, ces conditions doivent viser uniquement les lacunes révélées par l'évaluation afin que la personne candidate puisse développer ou acquérir les compétences clés à l'exercice de la profession qui seraient manquantes. Un lien logique et proportionnel doit exister entre les lacunes et les mesures imposées pour les combler.

- 4) **Signification et appel de la décision.** L'article 45.3 prévoit un formalisme dans la communication de la décision à la personne candidate et un droit d'appel.

Une décision prise en vertu du troisième alinéa est signifiée conformément au Code de procédure civile à la personne qui a fait la demande ; elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.⁹

La signification à la personne candidate est celle du *Code de procédure civile*, [RLRQ, c. C- 25.01](#), qui la définit comme suit.

SECTION II, LA SIGNIFICATION OU LA NOTIFICATION PAR HUISSIER,

§ 1. — Dispositions générales,

116. La signification ou la notification faite par l'huissier est réalisée par la remise du document à son destinataire en mains propres, ou si cela ne se peut, en laissant le document au domicile ou à la résidence du destinataire entre les mains d'une personne qui paraît apte à le recevoir. Si le document ne peut être ainsi remis, il doit être laissé dans un endroit approprié, sous pli cacheté ou sous une autre forme propre à en assurer la confidentialité. Si le document est signifié, l'huissier appose sa signature et son cachet sur le document et y indique la date et l'heure. Si le destinataire refuse de le recevoir, l'huissier constate ce refus sur le document, lequel est réputé avoir été signifié ou notifié en mains propres au moment du refus. L'huissier doit alors laisser la copie du document par tout moyen approprié.

⁸ Troisième alinéa, art. 45.3, *op. cit.*

⁹ Quatrième alinéa, *Ibid.*

La personne candidate a un droit d'appel de la décision au Tribunal des professions.

- 5) **Nouvelle demande.** L'article 45.3 prévoit qu'une nouvelle demande peut être présentée par la personne candidate en présence de faits nouveaux.

Une nouvelle demande ne peut être présentée au Conseil d'administration qui a rendu une décision en vertu du présent article, que lorsque des faits nouveaux susceptibles de justifier une décision différente peuvent être soulevés.¹⁰

2.2 Principes et obligations légales en matière d'admission

Le *Code des professions* commande l'équité, l'objectivité, l'impartialité, la transparence, l'efficacité et la célérité des processus d'admission aux professions, avec une attention particulière aux candidates et candidats formés hors du Québec¹¹.

3. Description du processus menant à la plainte

Le plaignant contacte l'Ordre en janvier 2019 pour compléter les étapes nécessaires à l'obtention de son permis et l'exercice de la profession. Lors des échanges téléphoniques, la procédure à suivre lui est expliquée et le « formulaire de retour à la profession » lui est envoyé par la poste. Intitulé *Application du Règlement sur les stages et cours de perfectionnement des infirmières et infirmiers auxiliaires*, ce formulaire présente trois possibilités dans la section « Motif de la demande » :

- ☐ Je n'ai jamais été inscrit(e) au Tableau de l'Ordre ;
- ☐ Je n'ai pas été inscrit(e) au Tableau de l'Ordre au cours des 4 dernières années ;
- ☐ Je n'ai pas exercé ma profession pour un minimum de 400 heures au cours des 4 dernières années.

La dernière (troisième) option est choisie (cochée) par le plaignant, qui note dans la section « Renseignements supplémentaires » : « École ACCESS Career Training Centre »¹². Le formulaire du plaignant est reçu par l'Ordre le 10 juin 2019 (Annexe 3, Fig. 4).

Le 12 juin, il est convenu que le plaignant contacte l'Ordre pour fournir une nouvelle adresse électronique, afin de régler les problèmes techniques rencontrés. Notamment, le plaignant n'a pas reçu le « formulaire d'engagement » ni la lettre de l'Ordre, qui présente les recommandations du Service de la formation professionnelle et des permis (SFPP) au comité exécutif (CE) - concernant le dossier du plaignant- ainsi que les conditions que ce dernier doit remplir (Annexe 3, Fig. 5).

Cette lettre (du 12 juin 2019) mentionne que le plaignant n'a jamais été inscrit au Tableau de l'Ordre. De ce fait et s'appuyant sur le Règlement, le SFPP recommande au CE de lui prescrire une formation d'appoint de 570 heures, qui doit être réussie dans un délai de 3 ans. De même, il y est recommandé que son droit d'exercice soit suspendu jusqu'à la réussite de la prescription.

La lettre indique qu'en vertu du Règlement, le CE ne peut imposer un cours de perfectionnement ou un stage que lorsque la personne est inscrite au Tableau. La représentante de l'Ordre consultée nous a expliqué que l'Ordre délivre un permis dans ces circonstances pour « avoir compétence » sur les candidat(e)s en train de compléter une formation d'appoint (le plaignant a eu le sien) ; le droit d'exercice est par la suite suspendu.

¹⁰ Cinquième alinéa, *Ibid.*.

¹¹ Code, *op. cit.*, [art. 62.0.1](#), par. 7°.

¹² Il s'agit du CFP où le plaignant a complété son programme SASI (voir la section 1.2 : Profil du plaignant).

Finalement, la lettre souligne qu'afin que les recommandations du SFPP soient déposées à la prochaine réunion du CE, le plaignant doit : (a) s'inscrire au Tableau et payer les cotisations et (b) signer le formulaire d'engagement et le faire parvenir à l'Ordre.

Intitulé *Engagement de la personne à l'endroit de l'Ordre lors d'un retour à la profession*, ce formulaire mentionne qu'en vertu du Règlement, le CE peut imposer au plaignant l'obligation de suivre et de réussir un stage, un cours de perfectionnement ou les deux à la fois. L'engagement contracté (par la personne candidate) est le suivant :

À ne pas exercer la profession d'infirmière auxiliaire et plus spécifiquement, à n'exercer aucune des activités professionnelles prévues par la loi et les règlements, et ce dès mon inscription au Tableau de l'Ordre et jusqu'à la décision du comité exécutif sur la recommandation.

Le 18 juin 2019, l'Ordre reçoit le formulaire du plaignant (Annexe 3, Fig. 6), et, le jour même, il l'informe, par courriel, qu'il peut s'inscrire au Tableau, sans droit d'exercer des activités professionnelles avant la date de réussite de sa formation d'appoint. Nous reviendrons sur cette condition dans la section suivante, car la réalisation d'un stage implique l'exercice d'activités professionnelles, même si sous la supervision d'un maître de stage.

En conversation téléphonique du 2 juillet 2019, le plaignant est informé que son dossier sera traité le lendemain par le CE et qu'il recevra, dans les jours à venir, une lettre avec sa prescription. La lettre de décision du CE, datée du 3 juillet 2019, lui est envoyée le jour même et l'Ordre le lui signale par téléphone le 9 juillet¹³.

La lettre indique au plaignant qu'une formation d'appoint lui a été imposée pour mettre à jour ses connaissances dans le cadre du retour à la profession, conformément au Règlement. La résolution ainsi adoptée est justifiée, selon les renseignements inscrits au Tableau de l'Ordre, par l'une des deux raisons présentées ainsi (notre soulignement) :

[le plaignant] a cessé d'exercer la profession d'infirmier(ère) auxiliaire depuis plus de quatre (4) ans ou a exercé la profession pendant moins de 400 heures au cours des quatre (4) dernières années de son inscription au Tableau de l'Ordre.

Cette justification semble contredire les explications fournies en cours d'enquête par la représentante de l'Ordre consultée, qui a affirmé que le plaignant n'avait eu de permis ni été inscrit au Tableau préalablement (avant de débiter sa formation d'appoint). De ce fait, le plaignant n'est pas en situation de retour à la profession, mais plutôt en admission tardive. De même, si la décision du CE a été prise en fonction des renseignements inscrits au Tableau, pourquoi sa justification reste-t-elle ambiguë? La lettre indique deux possibilités au lieu de noter clairement la ou les raisons justifiant la résolution.

La lettre précise qu'un délai de trois (3) ans a été accordé au plaignant pour réussir sa prescription¹⁴ et qu'il doit maintenir son inscription au Tableau tout au long de la formation. La durée de chacune de neuf compétences exigées y est présentée (Annexe 3, Fig. 7).

Le plaignant s'inscrit au Centre de formation professionnelle (CFP) Charlotte-Tassé, où il complète la partie théorique de sa prescription à l'automne 2019 et un stage au début de l'hiver 2020. À cause des problèmes qu'il aurait rencontrés avec des enseignants¹⁵, il décide

¹³ Il est à noter que le plaignant n'a pas d'accès à Internet chez lui et, de ce fait, l'Ordre doit communiquer au téléphone des renseignements transférés préalablement par courriel.

¹⁴ Si ce délai est dépassé, d'autres conditions pourraient s'appliquer et le dossier du plaignant pourrait faire l'objet d'une nouvelle recommandation.

¹⁵ Le plaignant signale un enjeu de gestion de la diversité ethnoculturelle dans le cadre de sa formation. Par ailleurs, il note que lors de sa formation d'appoint, il a été placé dans un « groupe mixte », combinant des

de quitter ce CFP et d'en trouver un autre où compléter les deux stages manquants. Les deux CFP contactés (École des métiers des Faubourgs-de-Montréal et CFP ACCESS) n'ont pas reçu d'inscriptions suffisantes pour offrir la formation d'appoint de l'Ordre et le plaignant doit attendre leur retour¹⁶. En mars 2020, le réseau de l'éducation au Québec doit fermer ses portes en raison de la pandémie de la COVID-19. Dans un contexte d'incertitude, le plaignant envisage de devoir attendre, au moins, jusqu'au septembre 2020 pour pouvoir compléter sa prescription¹⁷.

4. Problématique

Le plaignant affirme avoir contacté l'Ordre à des multiples reprises en mars 2020 afin de trouver une solution lui permettant d'obtenir son permis dans le contexte de la pandémie. Il veut exercer la profession au plus vite et considère que l'Ordre l'empêche d'avancer dans son parcours d'admission en raison de procédures « trop lourdes ». Le plaignant affirme avoir demandé à l'Ordre la possibilité d'exercer avec un permis restrictif ou une autorisation spéciale ainsi que de faire les deux stages (qui lui manquent pour compléter sa prescription) dans des milieux hospitaliers. Il souligne que les alternatives ainsi identifiées ont été refusées par l'Ordre qui, à chaque fois, lui a dit qu'il devait attendre la réouverture des CFP pour compléter sa formation d'appoint. L'Ordre l'aurait conseillé de travailler en tant que préposé aux bénéficiaires en attendant.

Les notes au dossier du plaignant documentent, depuis la fin février 2020, des échanges téléphoniques concernant les deux stages manquants et l'obtention de son permis. Les explications fournies par l'Ordre soulignent qu'il doit compléter sa prescription pour avoir son permis et que s'il veut changer de CFP, il doit en trouver un autre où il y a de la place.

À la fin mars 2020, le plaignant aurait proposé à l'Ordre de suivre des cours (au lieu de faire les deux stages manquants prescrits), ce qui a été refusé. D'ailleurs, l'Ordre lui rappelle qu'il n'a pas d'ingérence sur les CFP et que le plaignant doit attendre leur réouverture. En avril 2020, le plaignant contacte l'Ordre deux fois pour demander des informations sur l'autorisation spéciale pour exercer ainsi que pour savoir comment il pourrait travailler au plus vite en tant qu'infirmier auxiliaire. L'Ordre répète qu'il doit compléter sa formation d'appoint pour obtenir son permis. Au début de mai 2020, le plaignant contacte l'Ordre à nouveau pour savoir comment obtenir son permis, car il veut travailler pendant la pandémie de la COVID-19.

Nous recevons sa plainte le 15 mai 2020 et nous nous entretenons avec le plaignant. Par la suite, nous communiquons avec l'Ordre pour apprendre davantage sur le traitement de ce dossier. Des rencontres supplémentaires tenues avec des représentant(e)s de l'Ordre nous ont permis de clarifier leurs questionnements sur des aspects juridiques de l'application de l'article 45.3 du Code.

élèves du cycle régulier (programme SASI) et ceux de la formation d'appoint. La situation d'apprentissage diversifiée ainsi générée n'aurait pas été accompagnée par des stratégies pédagogiques flexibles permettant d'accommoder des rythmes et formes d'apprentissage différents. Les enseignants auraient privilégié les besoins des élèves les plus jeunes du cycle régulier. Nous avons documenté les problèmes générés par ce type de situation dans deux rapports : [L'organisation et le financement de la formation d'appoint à l'enseignement collégial en réponse à la prescription d'un ordre professionnel](#) et [Synthèse des enjeux liés à la conception et à l'application des mécanismes de reconnaissance dans le cadre de l'admission aux professions](#).

¹⁶ Nous nous sommes prononcés sur ce problème (manque d'inscriptions suffisantes pour que des CFP puissent offrir des formations d'appoint) dans le rapport de plainte 5124-19-001, qui sera publié prochainement sur notre site Web dans la section [plaintes examinées](#).

¹⁷ Certains CFP rouvriront leurs portes lors de l'été afin de former, de manière accélérée, des préposés aux bénéficiaires pour travailler dans les CHSLDs (Centre d'hébergement et de soins de longue durée), étaient les milieux le plus durement touchés par la crise sanitaire.

L'examen de la plainte a soulevé des enjeux et des réflexions sur le cadre juridique applicable, soit l'article 45.3 du Code.

4.1 Application de l'article 45.3 du *Code des professions*

Comme nous l'avons mentionné préalablement, l'article 45.3 du Code doit être appliqué dans le traitement de dossiers en matière d'admission tardive et de retour à la profession tandis que l'article 94*j* (Règlement sur les cours de perfectionnement et les stages) détermine la période donnant ouverture à l'article 45.3 (4 ans dans le cas de l'Ordre). Même si ces dispositions juridiques, découlant des modifications introduites au Code, sont entrées en vigueur en 2008, plusieurs ordres professionnels ne les ont pas encore incorporées, par l'entremise des modifications règlementaires et procédurales.

L'examen de la documentation fournie par l'Ordre ainsi que les renseignements partagés par l'Ordre et le plaignant, nous ont permis de constater que l'article 45.3 n'a pas été activé pour le traitement du dossier de ce dernier. L'Ordre a plutôt agi en fonction d'une compréhension erronée des dispositions législatives et règlementaires applicables, qui ont fait l'objet d'une modification conséquente en 2008. L'Ordre a appliqué des dispositions caduques du Règlement, entraînant les problèmes suivants :

- Les compétences du plaignant n'ont pas été évaluées afin de déterminer (a) s'il fallait lui prescrire une formation d'appoint et (b) les caractéristiques de la prescription (identifiant le ou les cours et/ou stages), le cas échéant. Ces deux étapes, découlant de l'utilisation d'une méthode ou de l'administration d'un outil d'évaluation adéquat - permettant de déterminer si les compétences du plaignant étaient équivalentes à celles des membres de l'Ordre -, ont été omises.
- La formation d'appoint imposée au plaignant est celle que l'Ordre prescrit en bloc (toute entière) ainsi que de façon systématique (à toutes et tous) et automatique (sans une évaluation préalable) aux personnes candidates en parcours d'admission par équivalence ou de retour à la profession. Cette pratique met en évidence l'absence d'une procédure permettant de déterminer si les candidat(e)s concerné(e)s présentent des lacunes dans les compétences clés à l'exercice de la profession et, le cas échéant, de les caractériser.

Par ailleurs, le formulaire d'*Engagement de la personne à l'endroit de l'Ordre lors d'un retour à la profession*, que le plaignant a dû signer (voir la section 3, p. 6), ne correspond pas à sa situation. D'une part, le plaignant est dans une situation d'admission tardive et, de ce fait, il est toujours candidat à l'exercice de la profession (il n'est pas encore membre de l'Ordre). D'une autre part, l'engagement demandé par l'Ordre (à travers du formulaire ci-haut mentionné) s'appliquait exclusivement aux membres de l'Ordre. Ainsi, c'est plutôt le deuxième paragraphe du troisième alinéa de l'article 45.3 qui doit être invoqué pour limiter ou suspendre l'exercice de la pratique du plaignant (ou de toute personne en situation d'admission tardive ou de retour à l'exercice de la profession ; voir la section 2.1 : Lois et règlements).

La situation du plaignant ne peut pas être traitée non plus en vertu du *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires*¹⁸. Ayant réussi le programme SASI, le plaignant est considéré candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire (CEPIA), ce qui est défini au troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 1 :

3° le candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire, soit la personne qui a complété avec succès le programme d'études qui mène à

¹⁸ [RLRQ, c. C-26, r. 149.1.](#)

l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou qui s'est vue reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis¹⁹.

La section IV de ce règlement – intitulée « Candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire » - précise que ces candidat(e)s peuvent exercer toutes les activités professionnelles des infirmières auxiliaires (art.7) en plus d'indiquer les conditions (art. 8) et modalités (art. 9) à respecter. Pourtant, les éventualités qui entraînent la perte de ce statut, comme stipulées à l'article 10, ne s'appliquent pas aux circonstances du plaignant qui : (a) ne doit pas réussir l'examen professionnel (car il a obtenu son diplôme SASI avant le 19 nov. 2015)²⁰ et (b) n'avait jamais présenté une demande de permis (avant 2019). L'article 10 précise :

Le candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire est autorisé à exercer ces activités professionnelles jusqu'à la première des éventualités suivantes :

1° il n'a pas réussi l'examen professionnel dans le délai prévu par le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (chapitre C-26, r. 156) ;

2° il a subi 3 échecs à l'examen professionnel ;

3° plus de 30 jours se sont écoulés depuis la date de la délivrance du permis de l'Ordre ;

4° plus de 4 ans se sont écoulés depuis la première séance d'examen professionnel à laquelle il a été convoqué conformément au Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec.²¹

Par déduction nécessaire, on comprend que ce qui est stipulé dans les articles de la section IV (du règlement en question) ne correspond pas aux circonstances du plaignant. Nous constatons à nouveau que c'est l'article 45.3 du Code qui doit être invoqué si on entend limiter l'exercice des activités professionnelles du plaignant.

4.2 Démarches de l'Ordre découlant des rencontres informatives

En cours d'enquête, des rencontres ont été tenues entre les représentant(e)s de l'Ordre, le commissaire et l'analyste pour discuter des aspects juridiques de l'application de l'article 45.3 du Code. Ces rencontres ont permis de clarifier des questionnements de l'Ordre, qui a décidé par la suite, en conformité à l'article 45.3, d'évaluer les compétences du plaignant afin de déterminer s'il possédait des connaissances ou habilités équivalentes à celles de ses membres²². L'Ordre s'est servi d'un outil à sa disposition, l'évaluation diagnostique, utilisé (jusqu'à récemment) avec une finalité similaire en équivalence²³.

Une première convocation à passer l'épreuve à distance²⁴ est envoyée au plaignant, par courriel, le 8 juin 2020. Sans réponse de sa part, l'Ordre appelle le plaignant le 30 juin, quand il souligne ne pas avoir d'accès à Internet ni d'ordinateur chez lui, ce qui rend

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ En vertu de l'article 13 du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec* ([RLRQ, c-26, r. 156.1](#)).

²¹ *Ibid.*

²² L'Ordre visait ainsi à obtenir les informations nécessaires (résultats de l'évaluation) pour déterminer s'il était possible de délivrer le permis au plaignant, comme il l'avait demandé, sans devoir compléter sa prescription.

²³ Nous nous sommes prononcés sur l'emploi de cette épreuve par l'Ordre dans le rapport de plainte 5124-19-001, qui sera publié prochainement sur notre site Web dans la section [plaintes examinées](#). En réponse à nos recommandations, l'Ordre a cessé d'administrer l'évaluation diagnostique de façon automatique et systématique aux candidat(e)s en équivalence.

²⁴ L'Ordre n'était pas en mesure de recevoir des visiteurs dans ses locaux en raison de la pandémie.

impossible la passation de l'évaluation à distance. Le 1^{er} juillet, l'Ordre convoque le plaignant, par téléphone et par courriel, à passer l'évaluation dans ses bureaux le 7 juillet. Le plaignant s'y présente, apportant les relevés de notes de sa formation d'appoint (qui avaient été demandés initialement par courriel le 25 mai).

Les résultats de l'évaluation diagnostique (Annexe 3, Fig. 8) mènent le Service de la formation professionnelle et des permis (SFPP) de l'Ordre à recommander (au CE) que le plaignant complète les deux stages manquants avant la délivrance de son permis. Le 13 août 2020, le plaignant en est notifié par téléphone, de façon informelle. L'Ordre a procédé ainsi (a) pour répondre au suivi du plaignant, qui n'avait pas eu de rétroaction après la passation de l'évaluation diagnostique, et (b) parce que la prochaine réunion du CE, quand la décision sera prise, se tiendra à l'automne 2020. L'Ordre a indiqué qu'il signifiera sa décision au plaignant par la suite.

Comme mentionné précédemment, le plaignant doit avoir l'occasion de présenter ses observations au CA suite à la communication de ses résultats et avant que le CA prenne sa décision (troisième alinéa de l'art. 45.3 du Code). De plus, si c'est le CE de l'Ordre qui prendra la décision, le CA doit déléguer son pouvoir décisionnel (paragraphe 1 de l'article 62.1 du Code).

5. Conclusions

Conclusion sur le cas du plaignant

- Les compétences du plaignant n'ont pas été évaluées avant de lui prescrire la formation d'appoint, incluant des cours et stages, comme l'exige l'article 45.3 du *Code des professions* dans le cadre d'une admission tardive à la profession ou d'un retour à la pratique. Une telle évaluation aurait permis de déterminer si une prescription était nécessaire et, le cas échéant, ses caractéristiques ;
- Le dossier du plaignant a été erronément traité en vertu du *Règlement sur les stages et cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et infirmiers auxiliaires*, dont plusieurs dispositions sont caduques en raison de l'incorporation de l'article 45.3 au *Code des professions* en 2008 ;
- Suite à des rencontres informatives concernant les aspects juridiques de l'application de l'article 45.3 du Code, l'Ordre a évalué les connaissances et habiletés du plaignant afin de déterminer si elles étaient équivalentes à celles des membres de l'Ordre ;
- Les résultats de l'évaluation diagnostique ont documenté des lacunes justifiant, selon l'Ordre, le besoin pour le plaignant de compléter les deux stages manquants à sa formation d'appoint avant la délivrance de son permis ;
- La recommandation du Service de la formation professionnelle et des permis de l'Ordre – concernant le besoin de compléter la prescription avant la délivrance du permis - a été communiquée informellement au plaignant, en attendant la prochaine réunion du CE à l'automne, quand la décision sera prise ;
- En conformité à l'article 45.3 du Code, le CA doit offrir l'occasion au plaignant de présenter ses observations avant de prendre sa décision concernant la délivrance du permis ;
- Considérant les développements en cours d'enquête, nous ne notons pas d'éléments justifiant une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier du plaignant quant à la prescription de stages ou de cours.

Conclusions sur l'application de l'article 45.3 du Code des professions

- L'incorporation de l'article 45.3 au *Code des professions* en 2008 et les modifications y associées introduites à l'article 94, j ont rendu caduques des dispositions du *Règlement sur les stages et cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et infirmiers auxiliaires*. Depuis et pour les situations d'admission tardive ou de retour à la pratique, le pouvoir habilitant le limite à déterminer le nombre d'années donnant ouverture à l'application de l'article 45.3 du Code ;
- L'Ordre avait une compréhension erronée des dispositions législatives et réglementaires applicables, qui ont fait l'objet d'une modification législative conséquente en 2008. Il a appliqué des dispositions caduques du *Règlement sur les stages et cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et infirmiers auxiliaires* au lieu de celles en vigueur de l'article 45.3 du Code, fragilisant ainsi la légalité de ses décisions dans les situations d'admission tardive ou de retour à la pratique ;
- L'Ordre n'a pas apporté les modifications procédurales et réglementaires découlant de l'entrée en vigueur en 2008 de l'article 45.3 du Code et de la modification concomitante du pouvoir habilitant du paragraphe j du premier alinéa de l'article 94 de ce même Code ;
- En vertu de l'article 62.1 du Code, le CA peut déléguer son pouvoir décisionnel prévu à l'article 45.3 à un autre comité de l'Ordre ; si l'Ordre décide que le CE prendra la décision concernant le dossier du plaignant, cette délégation doit avoir lieu.

6. Recommandations

- 1) Que l'Ordre apporte les modifications procédurales nécessaires à l'application de l'article 45.3 du Code ;
- 2) Que l'Ordre et l'Office des professions entament les travaux en vue de retirer du *Règlement sur les stages et cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et infirmiers auxiliaires* les dispositions rendues caduques en 2008 par l'incorporation au *Code des professions* de l'article 45.3 et la modification du pouvoir habilitant du paragraphe j du premier alinéa de l'article 94 de ce même Code.

7. Développement en cours d'enquête

En cours d'enquête, l'Ordre a entamé une révision de ses procédures et processus visant l'application de l'article 45.3 du Code. Les actions clés ainsi envisagées sont les suivantes : a) la mise en place d'un outil permettant l'évaluation des compétences des personnes en situation de retour à la profession ou d'admission tardive, b) l'amélioration des communications envoyées aux candidat(e)s tout au long du processus afin d'assurer la compréhension des décisions ainsi que la transparence de procédures et processus de l'Ordre, c) la suppression de l'engagement demandé précédemment aux candidat(e)s en application du *Règlement sur les stages et cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et infirmiers auxiliaires*, et d) la révision dudit Règlement.

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre législatif

L'examen d'une plainte déposée au bureau du commissaire s'appuie sur le *Code des professions*²⁵, la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession²⁶ ». Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin. À la fin, le commissaire informe les parties de ses conclusions et de ses recommandations.

Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission. Il n'a toutefois pas compétence sur les décisions d'un ordre ou de toute autre organisation ou personne.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'article 45.3 du Code²⁷, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations – les lettres et les rapports qui en font état –, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes²⁸.

Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec²⁹.

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à de tierces parties.

²⁵ [RLRQ, chapitre C-26](#). Voir section II « Commissaire à l'admission aux professions », articles 16.9 à 16.23.

²⁶ *Ibid.*, [art. 16.10](#), par. 1°.

²⁷ Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation est désuète.

²⁸ Code, *op. cit.*, [art. 16.16](#) et [16.17](#).

²⁹ *Ibid.*, *op. cit.*, [art. 62.0.1](#), par. 7.

Obligations des acteurs visés par une recommandation du commissaire

Un acteur visé par une ou plusieurs recommandations du commissaire doit y répondre par écrit dans les soixante (60) jours. Pour chacune des recommandations, l'acteur visé doit ainsi informer le commissaire « des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision³⁰ ».

³⁰ *Ibid.*, [art. 16.15](#), 3^e al.

Annexe 2 : Démarche d'enquête

Documentation consultée

- Législation et réglementation pertinentes, dont
 - *Code des professions* ([RLRQ, c. C-26](#)) ;
 - *Règlement sur les stages et cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et infirmiers auxiliaires* ([RLRQ, c. C-26, r. 162](#)) ;
 - *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel* ([RLRQ, c. C-26, r. 6.1](#)) ;
 - *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec* ([RLRQ, c. C-26, r. 156.1](#)) ;
 - *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires* ([RLRQ, c. C-26, r. 149.1](#)) ;
 - *Charte de la langue française* ([RLRQ, c. C-11, a. 35](#)) ;
 - *Code de procédure civile* ([RLRQ, c. C-25.01](#)) ;
 - *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ([RLRQ, c. S-2.4](#)).
- Documentation fournie par les parties, dont
 - Dossier du plaignant.
- Information disponible sur le site Web de [l'Ordre](#).
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences.
- Autres publications du commissaire :
 - [L'organisation et le financement de la formation d'appoint à l'enseignement collégial en réponse à la prescription d'un ordre professionnel](#) (novembre 2015, mis à jour mai 2016) ;
 - [Synthèse des enjeux liés à la conception et à l'application des mécanismes de reconnaissance dans le cadre de l'admission aux professions](#) (février 2017) ;
 - Rapport de plainte 5124-19-001 (mai 2020, il sera publié prochainement sur notre site Web dans la section [plaintes examinées](#)).

Personnes consultées

- M. [REDACTED], plaignant ;
- Mme Marilou Couture, inf. aux. B. Éd., Directrice technique, Formation professionnelle et permis et secrétaire adjointe de l'Ordre.

Activités d'enquête réalisées

- Recherche et analyse documentaires (voir plus haut) ;
- Entretiens avec les personnes susmentionnées.

D'autres activités réalisées

- Rencontres informatives avec des représentants de l'Ordre pour clarifier des questionnements sur les aspects juridiques de l'application de l'article 45.3 du *Code des professions*.

Annexe 3 : Synthèse du parcours éducatif et professionnel du plaignant

Figure 1 : Études complétées en Bulgarie

Études complétées	Repère scolaire québécois selon le MIFI (évaluations comparatives de mai et juillet 2006) ³¹
Études secondaires d’une durée officielle de 4 ans, Bulgarie, 1987.	Diplôme d’études secondaires en formation générale. Diplôme d’études professionnelles en imprimerie. Une année d’études collégiales en formation technique en communication et documentation.
Études universitaires – ingénieur en télécommunications d’une durée officielle de 5 ans, Bulgarie, 1992.	Études universitaires de premier cycle complétées en génie électrique (programme de quatre années de baccalauréat).
Études supérieures spécialisées en banques et management des banques-finances d’une durée officielle de 1 an, Bulgarie, 1998.	Études universitaires de premier cycle en administration (programme d’une année de certificat ou de mineur).

Figure 2 : Cours suivis au Québec

Programme et institution	Période d’études
Programme FRALLO, Centre Lartique (Centre d’éducation des adultes de la Commission scolaire de Montréal).	mars-juin 2005
Baccalauréat en arts et sciences, volet sciences, Université du Québec à Montréal (UQAM).	automne 2006-hiver 2007
Baccalauréat en biochimie, UQAM.	automne 2007-hiver 2008
Microprogramme de premier cycle de français langue seconde, Université de Sherbrooke.	juillet 2010

Figure 3 : Bénévolat fait au Québec

Période	Organisme ou institution
2005-2007	Banque alimentaire (BA) Action nouvelle, Longueuil
2011	BA Bouffe pour tous, Longueuil
2011	BA Greniers de Joseph, St-Hubert
2011	Richardson Hospital, Centre Montréal (pour les personnes âgées)
2012	Fondation Virage, Hôpital Notre-Dame, Montréal (pour les personnes atteintes de cancer)
2015	Centre d’accueil Marcelle-Ferron, Brossard
2015	Centre de santé Saint-Lambert Inc.

³¹ [L'évaluation comparative des études effectuées hors du Québec](#) est un avis d'expert délivré par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) à titre indicatif. Elle établit une comparaison générale entre deux systèmes éducatifs officiels; elle indique à quels repères scolaires (ou principaux diplômes) et à quels domaines de formation peuvent être comparées les études effectuées à l'étranger.

Annexe 4 : Documentation tirée du dossier du plaignant

Figure 4 : Formulaire d'application du Règlement sur les stages et cours de perfectionnement des infirmières et infirmiers auxiliaires

Application du Règlement sur les stages et cours de perfectionnement des infirmières et infirmiers auxiliaires

Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

TOUS LES CHAMPS DOIVENT ÊTRE COMPLÉTÉS POUR LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

KIRAZHIYSKI

Milko

372 74

Nom

Prénom

candidat

milko2069@yahoo.ca

450-332-2677

Courriel (obligatoire)

Téléphone (domicile)

Téléphone (cellulaire)

1090 rue Josephine, ap. 12, Longueuil

Y4K 1M7

Adresse (n° rue, app.)

Ville

Code postal

MOTIF DE LA DEMANDE

☐ Je n'ai jamais été inscrit(e) au Tableau de l'Ordre;

☐ Je n'ai pas été inscrit(e) au Tableau de l'Ordre au cours des 4 dernières années;

☒ Je n'ai pas exercé ma profession pour un minimum de 400 heures au cours des 4 dernières années;

AVIS IMPORTANT

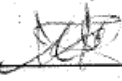
Veuillez joindre à votre demande, toutes pièces justificatives pertinentes permettant l'étude de votre dossier.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

École - "ACCESS Career Training Centre"

ATTESTATION DE VÉRACITÉ

☒ J'atteste l'exactitude des renseignements contenus dans la présente et je me suis assuré(e) que celle-ci est dûment re signée. Je sais que toute déclaration fausse ou incomplète peut entraîner le rejet de cette demande.



2019 06 06

Signature

Date (AAAA/MM/JJ)

RÉSERVÉ À L'OIIAQ

☒ Formation d'appoint

☐ SASI

☐ Autre (préciser)

Figure 5 : Lettre incluant les recommandations du SFPP au CE pour le traitement du dossier du plaignant et conditions à respecter (page 1)



Ordre des infirmières
et infirmiers auxiliaires
du Québec

Objet : Recommandation du Service de la Formation Professionnelle et des Permis (SFPP) au comité exécutif de l'OIIAQ dans le cadre d'une demande d'inscription au Tableau des membres Candidate 37274

Montréal, mercredi 12 juin 2019

Monsieur Kiradzhyski,

Le Service de la Formation Professionnelle et des Permis (SFPP) a pris connaissance de votre demande d'inscription au Tableau des membres et de tous les documents que vous avez transmis. L'examen de votre dossier nous indique que :

☐ Vous ne vous êtes jamais inscrite au Tableau des membres de l'Ordre.

Le *Règlement sur les stages et cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et infirmiers auxiliaires* précise que :

« (...) le comité exécutif de l'Ordre peut, lorsqu'il l'estime nécessaire pour la protection du public, obliger un membre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou l'obliger aux deux à la fois, dans les cas suivants. »

Après étude de votre dossier, le comité exécutif recevra une recommandation à l'effet de vous obliger à suivre et à réussir, dans un délai de trois (3) ans, la **formation d'appoint visant l'obtention du droit de pratique à titre d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire**, d'une durée de 570 heures ainsi que la suspension de votre droit d'exercer des activités professionnelles jusqu'à cette réussite.

Avis important

En vertu du règlement, le comité exécutif ne peut imposer un stage ou un cours de perfectionnement que lorsque la personne est inscrite au Tableau de l'Ordre.

Figure 5 (cont.) : Lettre incluant les recommandations du SFPP au CE pour le traitement du dossier du plaignant et conditions à respecter (page 2)



Ordre des infirmières
et infirmiers auxiliaires
du Québec

Pour que cette recommandation soit déposée au prochain comité exécutif, vous devez :

- Être inscrite au Tableau des membres de l'OIIAQ et payer la cotisation;
 - o Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire : Demande d'inscription au Tableau des membres et joindre votre paiement selon les modalités mentionnées.
- Signer l'*Engagement de la personne à l'endroit de l'ordre lors d'un retour à la profession*;
 - o En signant cet engagement, vous serez inscrite au Tableau, mais votre droit d'exercice sera suspendu en attendant la décision du comité exécutif.

Si vous pensez que le Comité exécutif ne devrait pas vous obliger à suivre et réussir la formation initiale, et que vous croyez être en mesure de démontrer que vos connaissances et habiletés professionnelles pour exercer sont à jour, vous pouvez présenter vos observations par écrit, au comité exécutif.

Tous les documents doivent être retournés à l'Ordre, le plus tôt possible, afin que le comité exécutif rende sa décision.

Veuillez retourner les documents par la poste à :

OIIAQ
SFPP (RETOUR À LA PROFESSION)
3400 Boulevard de Maisonneuve Ouest
Bureau 1115
MONTRÉAL QC H3Z 3B8

Nous vous prions d'agréer nos plus cordiales salutations.

Service de la Formation Professionnelle et des Permis (SFPP)
Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec
Montréal : 514 282-9511
Sans frais : 1 800 283-9511
examen@oiaq.org

Figure 6 : Formulaire d'engagement de la personne à l'endroit de l'Ordre lors d'un retour à la profession



Ordre des infirmières
et infirmiers auxiliaires
du Québec

RECU LE
18 JUIN 2019

**ENGAGEMENT DE LA PERSONNE À L'ENDROIT DE L'ORDRE
LORS D'UN RETOUR À LA PROFESSION**

Nom: Kiradzhyski Prénom: Milko
de candidate OIIAQ: 37274

Étant donné que je n'ai pas exercé d'activités professionnelles reconnues à l'infirmière auxiliaire en vertu de la loi et qu'en vertu du *Règlement sur les stages et cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et infirmiers auxiliaires*, le comité exécutif peut m'imposer l'obligation de suivre et de réussir un stage ou un cours de perfectionnement ou les deux à la fois.

Le comité exécutif procédera à l'étude de mon dossier et pourra, le cas échéant, m'imposer l'obligation de suivre et de réussir un stage ou un cours de perfectionnement ou les deux à la fois.

Compte tenu de ce qui précède, je contracte l'engagement suivant :

- À ne pas exercer la profession d'infirmière auxiliaire et plus spécifiquement, à n'exercer aucune des activités professionnelles prévues par la loi et les règlements, et ce dès mon inscription au Tableau de l'Ordre et jusqu'à la décision du comité exécutif sur la recommandation.

Je suis aussi informée que cet engagement est un engagement conclu avec l'Ordre en vertu de l'article 72 du Code de déontologie des infirmiers(ères) auxiliaires et que toute dérogation à cet engagement peut donner lieu au dépôt d'une plainte disciplinaire contre moi.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent engagement à

Longueuil, Qc (lieu), le 14.06.2019 (date).


Signature

**Figure 7 : Lettre de décision du CE
(page 1)**



Ordre des infirmières
et infirmiers auxiliaires
du Québec

Montréal, 3 juillet 2019

MILKO KIRADZHIYSKI
12-1090, RUE JOSÉPHINE
LONGUEUIL QUÉBEC J4K 1M7

Objet : Formation d'appoint

Dossier: 75707

Monsieur Kiradzhyski,

Selon les renseignements inscrits au Tableau de l'OIIAQ vous avez cessé d'exercer la profession d'infirmier(ère) auxiliaire depuis plus de quatre (4) ans, ou vous avez exercé votre profession pendant moins de 400 heures au cours des quatre (4) dernières années de votre inscription au Tableau de l'Ordre.

Le comité exécutif s'est réuni et a résolu de vous imposer une formation d'appoint pour exercer à nouveau la profession vous devez mettre à jour vos connaissances conformément à notre *Règlement sur les stages de perfectionnement*. Pour ce faire, vous devez vous inscrire à la formation d'appoint offerte par le centre de formation professionnelle de votre région.

Vous trouverez la liste des centres de formation professionnelle sous ce lien :
<https://www.inforoutefpt.org/rechProg.aspx>. Tapez "formation d'appoint" sous "Programme" et vous obtiendrez la liste de tous les CFP offrant la formation.

Veuillez prendre note que vous avez un délai de trois (3) ans pour compléter et réussir ladite formation, sinon d'autres conditions s'appliqueront et votre dossier pourrait faire l'objet d'une nouvelle recommandation. Également, pendant toute la durée de cette formation vous devez maintenir votre inscription au Tableau de l'Ordre.

Nous vous souhaitons bon succès dans votre démarche de retour sur le marché du travail. Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Daniel Benard
Directeur général et Secrétaire de l'Ordre

Figure 7 (cont.) : Lettre de décision du CE
(page 2)



Ordre des infirmières
et infirmiers auxiliaires
du Québec

Conditions d'admission à la formation d'appoint

Cette formation s'adresse à toute personne ayant déjà été inscrite au Tableau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, et ayant cessé d'exercer la profession depuis plus de 4 ans et désirant retourner à la pratique professionnelle.

Pour présenter une demande d'admission, la personne doit :

- Posséder un diplôme d'études professionnelles (DEP) en Santé, Assistance et Soins Infirmiers (SASI) ou une reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation.
- Avoir cessé d'exercer la profession depuis plus de 4 ans, ou avoir exercé votre profession pendant mois de 400 heures au cours des 4 dernières années de votre inscription au Tableau de l'Ordre ou être diplômée d'une école reconnue et ne pas avoir exercé la profession.
- Être recommandée par l'OIIAQ.

Synthèse de la formation d'appoint

Formation d'appoint
Code de la formation : 5340
Nombre de modules : 9
Durée en heures : 570 heures

Contenu du programme

La formation d'appoint 570 heures de formation théorique et pratique.

Code	Compétences	Durée
252 411	Fonction de travail	15 h
252 422	Aspects législatifs, déontologiques et éthiques	30 h
252 433	Communication et continuité des soins	45 h
252 445	Soins et activités de la vie quotidienne	75 h
252 452	Premiers secours	30 h
252 469	Situations cliniques de soins	135 h
252 475	Soins à une personne en perte d'autonomie	75 h
252 486	Soins à une personne en milieu de soins courte durée	90 h
252 495	Soins à une personne en chirurgie	75 h
	Total	570 h

Figure 8 : Résultats du plaignant à l'évaluation diagnostique
(passée le 7 juillet 2020)



Ordre des infirmières
et infirmiers auxiliaires
du Québec

3400, boul. De Maisonneuve Ouest, Bureau 1115
Montréal (Québec) H3Z 3B8

Montréal, le 7 juillet 2020

Milko Kiradzhyski
Votre numéro de candidat: 75707

Objet : **Résultats de l'évaluation diagnostique à l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (OIIAQ).**

Monsieur,

Vous vous êtes présenté à l'évaluation diagnostique à l'OIIAQ le 7 juillet 2020.

	Résultat %	
Compétences	65	

Compétences	Résultat	
Examiner la fonction de travail	3	6
Se situer au regard des aspects légaux et règlementaires	10	17
Communiquer au sein d'une équipe de soin	9	12
Intervenir en pharmacothérapie	22	32
Intervenir en situation clinique	21	33
Total	65	100

Si vous avez des questions, nous vous invitons à contacter le service aux membres et aux candidats à l'un des numéros suivants :

514-282-9511 poste 240
1-800-283-9511 poste 240



Marilou Couture
Directrice du Service de la formation professionnelle et des permis et secrétaire adjointe de l'Ordre

Page 1 de 1

